

PARTIE II
LÉGISLATION APPLICABLE

ARTICLE 3

Délivrance d'un certificat d'affectation

1. Dans les cas énoncés aux articles 6 à 9 de la Convention, la Partie dont la législation s'applique délivre, sur demande, un certificat d'une durée déterminée confirmant que, relativement au travail en question, le travailleur salarié et son employeur, ou le travailleur autonome, sont assujettis à cette législation. Cette Partie envoie une copie du certificat au travailleur salarié et à son employeur, ou au travailleur autonome, ainsi qu'à l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie.

2. Le consentement prévu à l'article 7 de la Convention devrait être demandé avant la fin de la période d'affectation en cours. Si la demande de prolongation de l'affectation est reçue après l'expiration du certificat d'affectation, la Partie qui reçoit la demande examine les raisons du retard et, s'il est déterminé que le retard est justifiable, elle envoie la demande à l'organisme de liaison ou à l'institution compétente de l'autre Partie afin d'obtenir un consentement.